Cultivons l'avenir 2

Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Agri-investissement
Manuel du programme

Colombie-Britannique
Alberta Government
Gouvernement de la Saskatchewan
Manitoba
Ontario
Terre-Neuve Labrador
Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
New Brunswick / Nouveau Brunswick
Île-du-Prince-Édouard Canada
Yukon Gouvernement
Canada

Table des matières

Section 1 Introduction 3

Section 2 Aperçu d'Agri-investissement. 4

Section 3 Étapes à suivre. 5

Section 4 Aperçu de la participation 7

Section 5 Dépôts 10

Section 6 Retraits 12

Section 7 Solde maximal du compte 13

Section 8 Rajustements, appels et vérifications 14

Section 9 Cessions, faillites et successions 17

Section 10 Transferts de comptes Agri-investissement . . . 18

Section 11 Fermetures de comptes 20

Section 12 Confidentialité de vos renseignements 21

Annexe A Glossaire Agri-investissement 22

Agri-investissement Manuel du programme
Revisé janvier 2018

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, (2018)

Version électronique disponible à l'adresse www.agr.gc.ca/agriinvestissement
Nº de catalogue A118-27/2016F-PDF
ISBN 978-0-660-05722-4
Nº AAC 12505F
Issued also in English under the title AgriInvest Program Handbook
Pour de plus amples renseignements, rendez-vous au www.agr.gc.ca/agriinvestissement ou composez sans frais le 1-866-367-8506.

Section

1

Introduction

Cultivons l'avenir 2 (CA 2) est un cadre stratégique quinquennal (2013-2018) pour le secteur agricole et agroalimentaire du Canada.

CA 2 comprend un ensemble efficace de programmes de gestion des risques de l'entreprise qui :

- favorisent l'innovation, la compétitivité et le développement des marchés;
- aident les producteurs à gérer la production et les risques liés au marché.

Agri-investissement est l'un des programmes de gestion des risques de l'entreprise offerts dans le cadre de CA 2.

Le programme est financé à 60 % par le gouvernement fédéral et à 40 % par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Ce manuel présente des renseignements généraux sur le programme Agri-investissement et en explique les principales règles.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez Agri-investissement - Lignes directrices du programme.

Si l'information dans les lignes directrices du programme diffère de celle du présent manuel, les lignes directrices du programme ont préséance.

Comment communiquer avec nous?

Vous pouvez nous appeler sans frais au 1-866-367-8506 ou

visiter notre site Web à www.agr.gc.ca/agriinvestissement.

Section

2

Aperçu du programme Agri-investissement

Agri-investissement est un compte d'épargne producteur-gouvernement autogéré par les producteurs conçu pour les aider à :

- gérer les petites baisses de revenu;
- effectuer des investissements en vue de gérer les risques et d'améliorer les recettes commerciales.

Chaque année, vous pouvez effectuer un dépôt dans un compte Agri-investissement et avoir droit à une contribution de contrepartie des gouvernements fédéral et provincial ou territorial.

Votre compte Agri-investissement croît grâce :

- à vos dépôts annuels,
- aux contributions gouvernementales de contrepartie,
- aux intérêts accumulés.

Votre compte Agri-investissement comprend deux fonds :
Fonds 1 — vos dépôts
Fonds 2 — les contributions gouvernementales de contrepartie et les intérêts

Vous pouvez retirer des fonds de votrecompteAgri-investissement quand bon vous semble.

Les retraits sont d'abord prélevés du Fonds 2. Ces fonds sont inclu dans les revenus aux fins de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le Fonds 2 est vide, les fonds retirés sont prélevés dans le Fonds 1. Ces retraits ne sont pas imposables.

Section

3

Étapes à suivre

Étape 1	Étape 2	Étape 3
Remplissez et soumettez votre formulaire de demande d'Agri-investissement. Nous calculons vos paiements et vous envoyons votre avis de dépôt.	Effectuez votre dépôt à votre institution financière. Nous versons une contribution de contrepartie pour votre dépôt (le premier 1 % des ventes nettes ajustées) et vous faisons parvenir un avis de confirmation du dépôt.	Retirez des fonds lorsque vous en avez besoin. Nous vous ferons parvenir un relevé de compte.

Étape 1 — Remplissez votre formulaire d'Agri-investissement

Envoyez votre formulaire d'Agri-investissement rempli avant la date limite.

30 septembre	Date limite initiale
31 décembre	Date limite finale

Ces dates limites s'appliquent même si un appel ou une vérification est en cours. Vous pouvez faire votre dépôt le jour ouvrable suivant si la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Si vous envoyez votre formulaire après la date limite initiale, nous réduirons votre dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie de 5 % pour chaque mois (ou partie d'un mois) de retard par rapport à la date limite initiale, jusqu'à la date limite finale.

Nous traiterons votre formulaire et vous ferons parvenir un avis de dépôt sur lequel est indiqué le montant que vous pouvez déposer dans le Fonds 1.

Pour voir comment nous calculons le montant du dépôt, allez à la page 10.

Étape 2 – Effectuez votre dépôt Agri-investissement à votre institution financière.

Effectuez votre dépôt dans votre compte Agri-investissement à votre institution financière. Vous disposez de 90 jours à partir de la date d'émission de l'avis de dépôt pour effectuer un dépôt.

Vous ne pouvez effectuer qu'un seul dépôt avant la date limite indiquée sur votre avis de dépôt. Si vous déposez moins que le montant de votre dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie, vous ne pourrez pas effectuer un autre dépôt plus tard pour atteindre ce maximum.

Lorsque votre institution financière aura confirmé que vous avez effectué votre dépôt, nous :

- créditerons les contributions de contrepartie du gouvernement au Fonds 2 de votre compte;
- vous enverrons un avis de confirmation de dépôt indiquant que nous avons traité votre dépôt.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'effectuer un dépôt, allez à la page 11.

Étape 3 – Retirez des fonds lorsque vous en avez besoin

Vous pouvez retirer des fonds de votre compte Agri-investissement en tout temps. Les fonds sont retirés de votre compte dans l'ordre suivant :

1. Fonds 2 — contributions de contrepartie du gouvernement et intérêts ((inclus dans les revenus aux fins de l'impôt sur le revenu)
2. Fonds 1 — vos dépôts (non imposables)

Chaque année, en février, nous vous ferons parvenir un relevé de compte annuel répertoriant les transactions à votre compte pendant l'année, y compris tout retrait imposable que vous avez effectué.

Section

4

Aperçu de la participation

Qui peut participer?

Au nombre des participants, mentionnons :

- les producteurs individuels
- les associé d'une société en nom collectif
- les sociétés
- les coopératives
- les organismes communautaires
- les successions
- les fiducies
- les sociétés en commandite
- les Indiens inscrits et les exploitations agricoles appartenant à une bande pratiquant l'agriculture dans une réserve

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez :

- exploiter une entreprise agricole au Canada;
- produire une déclaration faisant état des revenus (pertes) agricoles auprès de l'Agence du revenu du Canada avant la date limite finale de présentation d'une demande pour l'année de programme (les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise agricole dans une réserve au Canada et qui ne sont pas tenus de produire une déclaration de revenus sont exemptés de cette condition.)
- produire un formulaire Agri-investissement faisant état des ventes et des achats de produits admissibles avant la date limite finale pour l'année de programme.

Qui ne peut y participer?

Les personnes ou entités suivantes ne peuvent pas participer à Agri-investissement :

- les organismes subventionnés par l'État, dont les stations de recherche, les universités et les collèges
- les anciens titulaires de charge publique ou fonctionnaires fédéraux qui ne respectent pas les lignes directrices fédérales régissant les conflits d'intérêts.
- les propriétaires qui gagnent un revenu de location (loyer payé en espèces ou en nature) pour des revenus de métayage et de location de bétail ou des contrats de location
- les sociétés dissoutes

Puis-je participer?

En général, vous êtes admissible au programme Agri-investissement si vous tirez un revenu provenant de la production primaire de produits agricoles comme :

- les céréales, les oléagineux et les cultures spéciales
- les produits horticoles
- le bétail

Si vous exploitez une ferme en tant que propriétaire, vous n'êtes admissible que si vous faites partie d'un joint-venture avec le locataire et que votre portion des achats admissibles est raisonnable par rapport à votre portion du revenu admissible.

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, vous êtes admissible selon la valeur des produits admissibles que vous produisez (ou achetez) et qui servent à nourrir le bétail.

Les produits agricoles que vous produisez et transformez sur votre exploitation agricole peuvent également être admissibles. Voici quelques exemples de transformation :

- fraises transformées en confiture
- bœuf transformé en viande séchée
- cire d'abeille transformée en bougies
- céréales transformées en farine

Pour en savoir davantage sur les produits transformés admissibles, consultez Ma production est-elle admissible au programme Agri-investissement?

Vous devrez aussi respecter certaines conditions établies par votre province ou territoire pour recevoir les contributions de contrepartie du gouvernement. Pour en savoir davantage, consultez Qu'est-ce que la conditionnalité?

Qu'est-ce qui n'est pas admissible au titre du programme Agri-investissement?

La production suivante n'est pas admissible au programme Agri-investissement :

- revenus et dépenses découlant d'activités agricoles à l'extérieur du Canada
- produits sous la gestion de l'offre
- produits de l'aquaculture
- mousse de tourbe
- ventes de gibier d'une réserve naturelle
- revente de produits admissibles et de certains produits transformés
- fermes de chasse, sauf si elles sont autorisées par la loi
- arbres ou semis produits ou récoltés pour :
    - bois de chauffage
    - matériaux de construction
    - poteaux ou des pieux
    - fibres, des pâtes et des papiers
    - reboisement

Pour en savoir davantage sur l'admissibilité, consultez Ma production est-elle admissible au programme Agri-investissement?

Remplir un formulaire

Que vous soyez un producteur individuel ou un associé d'une société en nom collectif, vous utiliserez le même formulaire pour soumettre une demande au programme Agri-investissement que celui utilisé pour votre déclaration de revenus. Tous les autres participants énumérés à la page 7 rempliront un autre formulaire. Pour savoir quel formulaire remplir, consultez Quel formulaire dois-je remplir pour le programme Agri-investissement?

Lorsque vous remplissez votre formulaire, vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (caisse ou exercice) que vous utilisez pour produire votre déclaration de revenus.

Si vous avez plus d'une exploitation agricole, vous devez remplir un formulaire distinct pour chaque exploitation qui déclare des revenus (pertes) agricoles aux fins de l'impôt.

Si vous vivez ou avez des exploitations agricoles dans plus d'une province, utilisez le formulaire pour la province où vous avez gagné la majeure partie de vos revenus agricoles bruts au cours des cinq dernières années.

Section

5

Dépôts

Votre dépôt est calculé en fonction de vos ventes nettes ajustées (VNA).

Que sont les ventes nettes ajustées?

Les ventes nettes ajustées correspondent aux ventes brutes moins les achats de vos produits admissibles.

Vos ventes brutes comprennent les paiements de programme suivants qui compensent votre production perdue :

- Agri-protection
- Indemnisation pour les dommages causés par la faune
- Agence canadienne d'inspection des aliments

Exemple de calcul des ventes nettes ajustées

Ventes brutes de produits admissibles (y compris les paiements de programme admissibles)	120 000 $
Moins Achats de produits admissibles (y compris les achats de semences, de végétaux, de bétail)	– 20 000 $
Égale Ventes nettes ajustées	100 000 $

Étant donné que les paiements au titre du programme Agri-investissement dépendent des ventes nettes ajustées, vous devez déterminer les points de vente de vos produits.

Le point de vente est établi selon les conditions suivantes :

- le produit provient de votre exploitation agricole;
- votre produit se distingue de ceux des autres producteurs et est identifiable;
- vous en assumez le risque direct entier;
- vous avez recours à une méthode de facturation ou à une méthode comptable distincte qui précise le montant des ventes et toute somme qui en est déduite.

Pour en savoir davantage sur les points de vente, consultez Qu'est-ce qu'un point de vente?

Comment calcule-t-on mon dépôt?

Vous pouvez déposer la totalité de vos ventes nettes ajustées et recevoir une contribution de contrepartie du gouvernement jusqu'à concurrence de 1 % de vos ventes nettes ajustées.

Exemple de contribution gouvernementale de contrepartie	
Ventes nettes ajustées (VNA)	100 000 $
Vous pouvez effectuer un dépôt atteignant 100 % de vos VNA	100 000 $
Vous recevrez une contribution gouvernementale de contrepartie sur 1 % de vos VNA	1 000 $

Y a-t-il des limites de dépôt?

Le maximum de ventes nettes ajustées dans une année est de 1,5 million de dollars. Selon cette limite, le dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie que vous pouvez effectuer annuellement est fixé à 15 000 $.

Vous devez avoir des ventes nettes ajustées d'au moins 7 500 $ pour faire un dépôt. Selon cette limite, le dépôt minimal que vous pouvez effectuer est fixé à 75 $.

Dépôt maximal et minimum	
Ventes nettes ajustées (VNA) maximales	1 500 000 $
Dépôt maximum donnant droit à une contribution de contrepartie (VNA de 1 500 000 $ x 1 %)	15 000 $
Ventes nettes ajustées (VNA) minimales (pour les contributions gouvernementales de contrepartie)	7 500 $
Dépôt minimum donnant droit à une contribution de contrepartie (VNA de 7 500 $ x 1 %)	75 $

Si vous possédez plus d'une exploitation et que ces exploitations sont structurées de façon à éviter ce plafond, il nous est possible de les combiner et d'appliquer la limite.

Comment puis-je effectuer mon dépôt?

Vous devez verser votre dépôt dans votre compte Agri-investissement, à votre institution financière, avant la date limite indiquée sur votre avis de dépôt.

Si cette date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous pouvez faire votre dépôt le jour ouvrable suivant.

Si vous effectuez votre dépôt après la date limite, vous ne recevrez pas la contribution gouvernementale de contrepartie.

Vous ne pouvez faire qu'un seul dépôt avant la date limite indiquée sur votre avis de dépôt. Si vous déposez moins que le montant de votre dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie, vous ne pouvez pas effectuer un autre dépôt plus tard pour atteindre ce maximum.

Si vous déposez une somme supérieure à celle de votre dépôt maximal, vous serez tenu de retirer le montant excédentaire.

Pour en savoir davantage sur la façon d'ouvrir et de gérer un compte Agri-investissement à une institution financière, consultez Comment ouvrir, gérer et fermer un compte Agri-investissement?

Mon compte me rapporte-t-il des intérêts?

Votre dépôt rapporte des intérêts à compter de la date de son versement dans votre compte.

La contribution gouvernementale de contrepartie rapporte des intérêts à compter de la date à laquelle les fonds sont crédités à votre compte. Tous les intérêts accumulés dans votre compte sont crédités au Fonds 2 et sont imposables lorsque vous les retirez.

Section

6

Retraits

Quand puis-je retirer mon argent?

Vous pouvez retirer des fonds de votre compte Agri-investissement en tout temps.

Lorsque vous faites un retrait, les fonds sont d'abord prélevés dans le Fonds 2 de votre compte, qui contient les contributions de contrepartie du gouvernement et les intérêts. Ces fonds sont inclus dans les revenus aux fins de l' 'impôt sur le revenu.

Après épuisement du Fonds 2, les retraits sont prélevés dans le Fonds 1; ils ne sont pas imposables.

Si votre compte affiche des dépôts excédentaires, tout retrait demandé sera d'abord prélevé sur le montant déposé en trop et ne sera pas imposable.

Nous vous enverrons un feuillet chaque année en février si vous avez fait des retraits de plus de 100 $ du Fonds 2.

Les retraits prélevés du Fonds 2 doivent être déclarés comme revenus d'investissement à l'Agence du revenu du Canada.

Note : Les sociétés privées sous contrôle canadien déduisent le revenu du Fonds 2 des revenus d'investissement et l'ajoutent au bénéfice d'une entreprise active.

Section 7

Solde maximal du compte

La somme que vous pouvez garder dans votre compte Agri-investissement est limitée.

Le solde maximal du compte correspond à 400 % de vos ventes nettes ajustées moyennes pour l'année courante et les deux années de programme précédentes.

Si vous n'avez déclaré aucune vente nette ajustées pour une ou plusieurs de ces années, nous établirons votre solde maximal en fonction des années pour lesquelles des ventes ont été déclarées.

Exemple de calcul du solde maximal du compte

Année 1 – Ventes nettes ajustées	100 000 $
Année 2 – Ventes nettes ajustées	120 000 $
Année 3 – Ventes nettes ajustées	140 000 $
Total – Ventes nettes ajustées	360 000 $
Ventes nettes ajustées moyennes (Total – Ventes nettes ajustées ÷ 3)	120 000 $
Solde maximal du compte (Ventes nettes ajustées moyennes x 400 %)	480 000 $

Lorsque le solde de votre compte atteint cette limite ou s'en approche, vous devez retirer des fonds pour libérer votre compte en vue du dépôt et de la contribution gouvernementale de contrepartie qui y seront versés.

L'exemple suivant indique quelle somme vous devez retirer lorsque vous atteignez le solde maximal du compte.

Exemple d'un compte ayant atteint le solde maximal

Solde maximal du compte (Ventes nettes ajustées moyennes x 400 %)	480 000 $
Solde total du compte	480 000 $
Dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie	1 000 $
Retrait à faire pour libérer le compte en vue de la contribution gouvernementale maximale de contrepartie	2 000 $

Si vous excédez le solde maximal, vous devez retirer les fonds excédentaires, faute de quoi nous pourrions fermer votre compte.

Section

8

Rajustements, appels et vérifications

L'Administration peut-elle rajuster les données de mon formulaire?

Si le formulaire contient des renseignements inexacts, nous modifierons ces renseignements et recalculerons vos paiements.

Nous pouvons faire de tels rajustements jusqu'à six ans après la date d'émission de l'avis de dépôt original.

Tout rajustement entrepris et effectué après cette période ne modifiera pas les dépôts donnant droit à une contribution de contrepartie, à moins que :

- nous vous envoyions un avis écrit avant la fin de la période de six ans;
- nous déterminions que les renseignements que vous nous avez fournis sont faux ou trompeurs.

Si vous participez au programme Agri-stabilité et que nous rajustons vos renseignements dans le cadre de ce programme, nous pouvons également rajuster vos renseignements dans le cadre d'Agri-investissement si cela a une incidence sur vos dépôts donnant droit à une contribution de contrepartie.

Si le rajustement entraîne une réduction de vos paiements, vous devrez rembourser toute somme versée en trop.

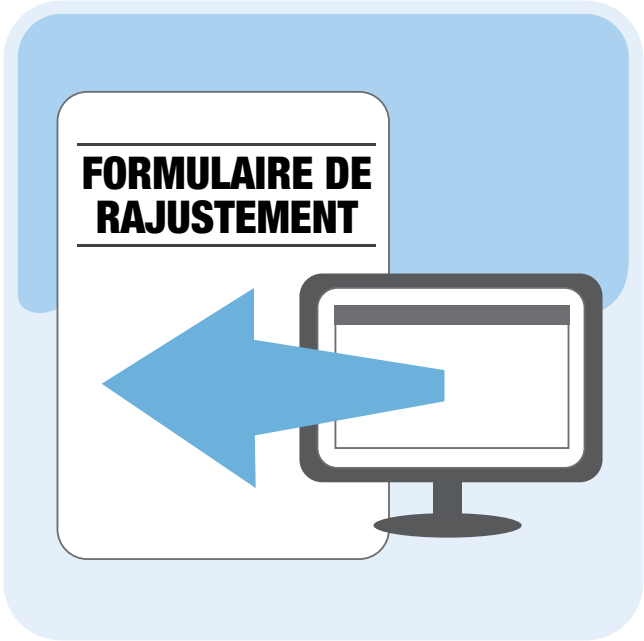

Des frais d'intérêt commenceront à courir 30 jours suivant la date de l'avis de paiement en trop. Le taux d'intérêt utilisé est celui des bons du Trésor à échéance de 90 jours, majoré de 2 % annuellement et rajusté chaque trimestre.

Nous pouvons déduire toute somme versée en trop des contributions gouvernementales à venir.

Comment puis-je modifier mon formulaire d'Agri-investissement?

Vous devez remplir et retourner le formulaire de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Pour obtenir ce formulaire, consultez Comment apporter une modification à ma demande?

Vous disposez de 18 mois à compter de la date de l'avis de dépôt original pour demander un rajustement.

Si le rajustement entraîne une augmentation de votre revenu net ou de votre dépôt, vous devez d'abord signaler ce changement à l'Agence du revenu du Canada. Nous rajusterons vos renseignements dans le cadre du programme Agri-investissement après avoir reçu votre Avis de nouvelle cotisation.

Le rajustement doit occasionner une augmentation ou une réduction du dépôt donnant droit à une contribution de contrepartie d'au moins 75 $ pour qu'il :

- vous donne droit à un autre dépôt et à une contribution gouvernementale de contrepartie;
- soit considéré comme un paiement excédentaire.

Nous vous enverrons un avis de dépôt rajusté une fois votre demande de rajustement traitée.

Si le rajustement vous donne droit à un plus gros dépôt, vous avez 90 jours pour faire votre dépôt.

Toute autre modification à l'information rajustée doit être faite au plus tard :

- dans les 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt révisé;
- dans les 18 mois suivant la date de l'avis de dépôt original.

Si nous refusons votre demande de rajustement et que vous estimez que nous n'avons pas appliqué les règles du programme correctement, vous pouvez interjeter appel dans les 90 jours suivant la réception de l'avis vous informant que votre demande de rajustement a été refusée.

Quand puis-je interjeter appel?

Vous pouvez interjeter appel si :

- vous estimez que nous n'avons pas appliqué les règles du programme correctement lors du traitement de votre demande ou de votre rajustement;
- vous vous êtes trouvé dans des circonstances exceptionnelles qui vous ont empêché de respecter une date limite.

Voici quelques exemples de circonstances exceptionnelles :

- une maladie grave
- une blessure grave
- une chirurgie imprévue
- un divorce
- un décès
- une catastrophe naturelle, comme une crue soudaine ou un incendie

Si vous, votre représentant ou un membre de votre famille immédiate vous êtes trouvé dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrons accepter votre demande ou votre rajustement après la date limite, selon le moment où l'événement est survenu.

Aucun appel ne sera accepté s'il crée une exception aux règles du programme précisées dans les lignes directrices du programme Agri-investissement ou l'accord-cadre Cultivons l'avenir 2.

Comment interjeter appel?

Vous devez remplir un formulaire de présentation d'un appel dans les 90 jours suivant la date de refus de votre demande. Dans ce formulaire, vous devez :

- clairement définir la nature de votre appel;
- fournir suffisamment de documentation pour appuyer votre appel.

Vous devez ensuite envoyer votre formulaire à :

Appels du programme
Agri-investissement
C.P. 2759, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 4B4

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la procédure d'appel et pour recevoir le formulaire de présentation d'un appel, consultez Puis-je en appeler d'une décision?

Les renseignements que je fournis au programme Agri-investissement peuvent-ils être vérifiés?

Nous pouvons vérifier vos renseignements à tout moment.

Si cette vérification entraîne une augmentation de votre dépôt, vous pouvez verser cette somme supplémentaire avant la date limite indiquée.

Si elle entraîne plutôt une réduction de votre dépôt, ou si vous êtes considéré comme inadmissible, vous devrez rembourser tout paiement auquel vous n'aviez pas droit.

Nous pouvons transmettre tout renseignement obtenu dans le cadre d'une vérification à l'Agence du revenu du Canada.

Vous êtes tenu de vous conformer à notre demande de vérification. Nous suspendrons le versement des paiements dans le cadre du programme et vous devrez rembourser tout paiement reçu si :

- nous ne recevons pas les renseignements demandés;
- nous n'avons pas accès à vos livres et registres;
- vous nous fournissez des renseignements faux ou trompeurs.

Section

9

Cessions, faillites et successions

Est-ce que je peux céder mes paiements du programme Agri-investissement?

Vos paiements d'Agri-investissement ne peuvent être affectés à aucun autre programme.

Qu'arrivera-t-il si je fais faillite?

Si vous faites faillite, vous pouvez quand même participer au programme au cours de l'année de programme concernée par l'intermédiaire de votre syndic de faillite, à condition de répondre aux exigences d'admissibilité d'Agri-investissement.

Votre syndic administrera votre compte Agri-investissement jusqu'à ce que vous soyez libéré de votre faillite. Nous traiterons tout dépôt ou retrait à votre compte selon les instructions transmises par votre syndic.

Votre syndic peut avoir accès à des renseignements personnels qui vous concernent, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La succession peut-elle participer au programme?

Les bénéficiaires de la succession d'un participant décédé peuvent participer au programme s'ils respectent les exigences d'admissibilité du programme. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur doit nous aviser par écrit du décès du participant.

Nous fermerons le compte de la succession et verserons le solde du compte à la succession, à la demande de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur.

Pour fermer un compte de la succession, nous avons besoin :

- du formulaire d'administration de la succession dûment rempli ou d'une demande écrite signée de fermeture du compte qui fait état de la dernière année à laquelle la succession participera au programme, ainsi que de l'adresse postale et des coordonnées actuelles de la personne ressource;
- d'une copie conforme du testament homologué ou des lettres administration ou d'homologation;
- d'une copie conforme de l'acte de décès.

Pour en savoir davantage sur la succession, consultez Qu'advient-il du compte d'un participant décédé?

Section

10

Transferts de comptes Agri-investissement

Vous pouvez transférer votre compte de particulier à une société commerciale, à un conjoint survivant ou à votre conjoint en cas de séparation ou de divorce. Les comptes des entités (p. ex. sociétés) ne peuvent pas être transférés.

Les transferts de compte ne repoussent pas la date limite inscrite sur votre avis de dépôt. Vous devez respecter la date limite inscrite sur tout avis de dépôt précédent pour être admissible aux contributions gouvernementales de contrepartie.

Quand nous aurons traité votre demande de transfert, nous vous ferons parvenir un formulaire d'ouverture de compte pour votre nouveau compte.

Transfert d'un compte de particulier à une société

Si vous constituez votre exploitation agricole en société, vous pouvez transférer votre compte de particulier à la société concernée, à condition de fournir les documents suivants :

- un avis écrit que vous voulez transférer votre compte de particulier à une société indiquant votre dernière année de participation à titre de particulier ainsi que :
  - le nom et les coordonnées de la société
  - le numéro d'entreprise
  - le numéro d'identification du participant (NIP) s'il possède un compte Agri-investissement
- une preuve :
  - attestant que le transfert légal du compte a eu lieu conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu ou une déclaration signée attestant que vous avez choisi d'effectuer le transfert en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
  - une copie du contrat original entre vous et la société qui mentionne le compte à titre d'actif.

Successions

Un compte Agri-investissement appartenant à un participant décédé peut uniquement être transféré au conjoint survivant. Cependant, les bénéficiaires de la majeure partie de la succession peuvent utiliser l'historique du compte.

Pour transférer un compte à un conjoint survivant, l'exécuteur ou l'administrateur doit présenter :

- un formulaire d'administration de la succession dûment rempli ou une demande écrite signée de transfert de compte précisant la dernière année de participation du participant décédé et l'information suivante sur le conjoint survivant :
    - nom et coordonnées
    - numéro d'assurance sociale
    - numéro d'identification du participant (NIP) s'il a déjà un compte Agri-investissement
- une copie conforme du testament homologué ou des lettres d'administration ou d'homologation;
- une copie conforme de l'acte de décès.

Séparation légale ou divorce

Un compte peut être scindé en deux comptes individuels, conformément aux dispositions de l'accord de séparation officiel.

Pour scinder un compte, vous devez fournir :

- une demande écrite pour scinder votre compte Agri-investissement, en indiquant les renseignements suivants sur le conjoint dont vous vous séparez ou dont vous divorcez :
    - nom et coordonnées
    - numéro d'assurance sociale
    - numéro d'identification du participant (NIP) si votre conjoint a déjà un compte Agri-investissement
- une copie de l'accord de séparation signée par les deux parties devant témoin.

Pour en savoir davantage sur les transferts de comptes, consultez Comment ouvrir, gérer et fermer un compte Agri-investissement?

Section

11

Fermetures de comptes

Quand puis-je fermer mon compte?

Vous pouvez fermer votre compte et en retirer le solde en tout temps. Votre institution financière nous signalera la fermeture du compte.

Est-ce que l'Administration du programmepeutfermermoncompte?

Nous fermerons automatiquement votre compte et indiquerons à votre institution financière de vous en verser le solde si :

- vous ne présentez pas de formulaire de déclaration de ventes ou d'achats de produits admissibles pendant deux années consécutives;
- vous exploitez une entreprise qui se dissout. (Vous devez nous signaler la dissolution de votre exploitation, le cas échéant.)

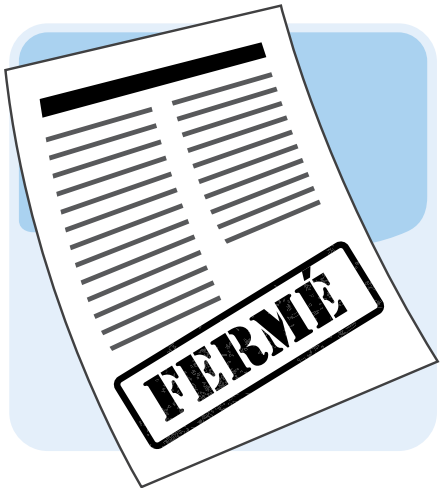

Est-ce que je peux rouvrir mon compte?

Vous pouvez ouvrir un compte Agri-investissement en tout temps en nous faisant parvenir un formulaire de déclaration de vos ventes et achats de produits admissibles.

Nous joindrons un formulaire d'ouverture de compte à votre avis de dépôt, de sorte que vous puissiez ouvrir un nouveau compte Agri-investissement dans une institution financière participante.

Section
12

Confidentialité de vos renseignements

En participant au programme Agri-investissement, vous autorisez l'Agence du revenu du Canada à communiquer au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les renseignements contenus dans votre formulaire État A.

ous autorisez aussi le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à communiquer vos renseignements liés à Agri-investissement aux ministres provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ainsi qu'aux administrateurs d'autres programmes agricoles fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ces renseignements comprennent l'information contenue dans vos formulaires ainsi que tous les autres renseignements liés aux formulaires que vous pourriez nous transmettre.

Nous utilisons les renseignements contenus dans vos formulaires Agri-investissement pour :

- gérer votre participation au programme;
- déterminer votre admissibilité aux paiements;
- vérifier les renseignements fournis;
- établir des reçus aux fins de l'impôt;
- administrer les paiements versés dans le cadre d'autres programmes d'aide au revenu agricole et d'aide spéciale;
- effectuer des vérifications, des analyses et des évaluations du programme Agri-investissement et d'autres programmes d'aide au revenu agricole et d'aide spéciale.

Voir la section intitulée Renseignements confidentiels et consentement du formulaire pour en savoir davantage sur l'utilisation des renseignements que vous fournissez.

Une fois votre demande envoyée, les renseignements qu'elle renferme deviennent confidentiels. Ils ne seront utilisés que selon ce qui est indiqué sur le formulaire ou selon vos instructions.

Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et sont conservés dans le fichier de renseignements personnels PPU 183 d'AAC. L'information qui vous concerne ne peut pas être divulguée, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.

Annexe

A

Glossaire Agri-investissement

Accord : accord fédéral-provincial-territorial relatif au programme Agri-investissement.

Administration : administration ou organisme fédéral, provincial ou territorial chargé d'administrer le programme Agri-investissement dans votre province ou votre territoire.

Année de programme : année pour laquelle des formulaires du programme Agri-investissement sont présentés; elle correspond à la fin de l'exercice du participant.

Avis de dépôt : avis envoyé au participant qui précise ses ventes nettes ajustées, le montant de son dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie et le solde maximal de son compte pour l'année de programme.

Compte : dans le cadre de l'accord, renvoie à votre compte Agri-investissement. Chaque compte se divise en deux parties : le Fonds 1 et le Fonds 2.

Dépôt donnant droit à une contribution de contrepartie : première tranche de 1 % du dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie effectué par le participant.

Fonds 1 : la partie du compte dans laquelle sont gardés tous les dépôts du participant permis dans le cadre du programme.

Fonds 2 : la partie du compte Agri-investissement dans laquelle sont gardés toutes les contributions gouvernementales et les intérêts versés dans le compte (Fonds 1 et Fonds 2).

Formulaires du programme : formulaires prescrits par l'Administration aux fins de la déclaration des données requises pour l'année de programme.

Institution financière : banque canadienne, coopérative d'épargne et de crédit, caisse populaire, centrale de caisse de crédit, Fédération des caisses ou autre institution ayant conclu une entente avec le gouvernement du Canada afin de détenir un compte Agri-investissement d'un participant conformément à la loi. Cette expression désigne également une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire ayant conclu une entente avec une centrale de caisse de crédit ou la Fédération des caisses populaires. Ces institutions doivent aussi se conformer aux dispositions de l'accord-cadre relatif aux institutions financières du programme Agri-investissement.

Limite de ventes nettes ajustées (VNA) : 1,5 million de dollars pour chaque participant admissible.

Participant : titulaire d'un compte Agri-investissement.

Produits : produits agricoles (végétaux ou animaux) issus d'une exploitation agricole.

Programme : Agri-investissement au sens où l'entend le cadre stratégique Cultivons l'avenir 2.

Revenu agricole : revenu tiré d'activités agricoles au sens où l'entend l'Agence du revenu du Canada.

Solde maximal : correspond à 400 % de vos ventes nettes ajustées moyennes pour l'année de programme et les deux années précédentes, à l'exception des années pour lesquelles vos ventes nettes ajustées n'ont pas été calculées aux fins du programme.

Ventes nettes ajustées (VNA) : montant des ventes de produits agricoles admissibles moins les achats de produits admissibles.